

## **Arrêté préfectoral n°2021-2045 du 30 décembre 2021 imposant le port du masque en extérieur**

**A compter du 31 décembre 2021 et jusqu'au 24 janvier 2022 inclus**, le port du masque en extérieur est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans et plus, aux abords immédiats – c'est-à-dire dans un rayon de cinquante mètres autour des entrées et des sorties - :

-des crèches, écoles, lycées et établissements d'enseignement supérieur, du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00 et le samedi de 7h30 à 13h00 (sauf le 1<sup>er</sup> janvier 2022),

-des centres de loisirs sans hébergement, aux heures d'arrivée et de départ des enfants,

-des lieux de culte aux heures des célébrations.

Il est également obligatoire, pour les mêmes personnes, quel que soit l'horaire :

-pour les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique, ou dans un lieu ouvert au public de plus de dix personnes,

-pour les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les vide-greniers, les foires et fêtes foraines,

-et les files d'attente.

Pour les transports en commun routiers, ferroviaires et aériens, se reporter à l'arrêté.

**Par exception**, l'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes :

-pratiquant des activités physiques ou sportives,

-en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Sanctions** : amende forfaitaire de 135 €, qui peut être majorée jusqu'à 3750 € en cas de récidive, sans préjudice d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.